



**DELIBERATION N° 21/136 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE  
AUTORISANT LE PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE  
À ESTER EN JUSTICE**

**AUTORIZENDU U PRESIDENTE DI U CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA  
À ANDÀ IN TRIBUNALE**

**SEANCE DU 23 JUILLET 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt trois juillet, l'Assemblée de Corse, convoquée le 8 juillet 2021, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

**ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Valérie BOZZI, Marie-Claude BRANCA, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Anna-Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Pierre GHIONGA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Pierre GUIDONI, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Laurent MARCANGELI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Véronique PIETRI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Jean-Michel SAVELLI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :**

M. Didier BICCHIERAY à M. Jean-Martin MONDOLONI  
Mme Vanina BORROMEI à M. Pierre POLI  
M. Paul-Joseph CAITUCOLI à M. Jean BIANCUCCI  
Mme Santa DUVAL à Mme Christelle COMBETTE  
M. Xavier LACOMBE à Mme Marie-Anne PIERI  
Mme Marie-Thérèse MARIOTTI à M. Georges MELA  
M. Antoine POLI à Mme Vanina LE BOMIN  
M. Paul QUASTANA à M. Paul-Félix BENEDETTI  
Mme Anne-Laure SANTUCCI à M. Hyacinthe VANNI  
M. Jean-Louis SEATELLI à M. Pierre GHIONGA  
Mme Charlotte TERRIGHI à M. Jean-Michel SAVELLI  
Mme Julia TIBERI à M. Saveriu LUCIANI

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV<sup>ème</sup> partie,
- VU** l'article L. 4421-1 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 4421-2 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales,
- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et notamment son titre II,
- VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19,
- VU** le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié par le décret n° 2021-724 du 7 juin 2021 et le décret n° 2021-850 du 29 juin 2021,
- VU** la délibération n° 21/119 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le cadre général d'organisation et de déroulement des séances publiques de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** que l'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il résulte de ces dispositions que si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation à ester en justice de l'Assemblée de Corse,

**CONSIDERANT** qu'il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2<sup>ème</sup> Chambre, du

24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre 13PA00487, 10 février 2015),

**CONSIDERANT** que, par lettre du 7 décembre 2020 (annexe 1), adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, le Préfet de Corse annonçait son intention de procéder au fractionnement de la dotation de continuité territoriale et son versement en deux tranches,

**CONSIDERANT** que le Président du Conseil exécutif de Corse a exposé au Préfet de Corse son désaccord argumenté relativement à ce fractionnement et aux motivations invoquées par le représentant de l'Etat pour y procéder, l'un et les autres contraires à la lettre et à l'esprit des lois de décentralisation, à la loi sur la déspecialisation partielle de l'enveloppe de continuité territoriale, ainsi qu'à la pratique constante depuis l'institution de la DCT (dotation de continuité territoriale),

**CONSIDERANT** que, lors de la session des 28 et 29 janvier 2021, le Président du Conseil exécutif de Corse a exposé devant l'Assemblée de Corse les intentions du Préfet de Corse, lesquelles ont été jugées inacceptables par l'ensemble des groupes de la majorité comme de l'opposition,

**CONSIDERANT** que, par courrier en date du 16 février 2021 (annexe 2), le Président du Conseil exécutif de Corse a réitéré, cette fois ci par écrit, son opposition formelle au paiement fractionné de la DCT, ainsi que les arguments de fait et de droit s'opposant à ce fractionnement, a fortiori dans le contexte de difficulté budgétaire induit par la crise Covid,

**CONSIDERANT** que, cette position et cet argumentaire ont également été exposés de vive voix à Mme Jacqueline GOURAULT, Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, lors d'un entretien à Bastia le 26 avril 2021,

**CONSIDERANT** que, nonobstant l'ensemble de ces démarches, le Représentant de l'Etat en Corse a signifié, par un écrit en date du 23 avril 2021, le paiement fractionné de la DCT (annexe 3),

**CONSIDERANT** que, cette décision apparaît critiquable en droit et est en tout état de cause inacceptable au plan politique,

**CONSIDERANT** que, dans ces conditions, la Collectivité de Corse a souhaité introduire un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia et tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2021-04-23-61 du Préfet de Corse du 23 avril 2021 portant attribution de la dotation de continuité territoriale par lequel le préfet de Corse a décidé du fractionnement de cette dotation et son versement en deux tranches,

**CONSIDERANT** que, le recours a été déposé à titre conservatoire le 22 juin 2021 et le Président du Conseil exécutif de Corse demande en conséquence à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'intenter cette action en justice, aux fins de régularisation du recours introduit,

**CONSIDERANT** que, par ailleurs, le Conseil exécutif de Corse sollicite de l'Assemblée de Corse, parallèlement au recours contentieux introduit, qu'elle élève une protestation solennelle contre la décision préfectorale procédant au paiement fractionné de la dotation de continuité territoriale et qu'elle demande au Préfet de Corse de rapporter cette décision et de procéder au paiement intégral de ladite dotation,

**SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,

### **APRES EN AVOIR DELIBERE**

A l'unanimité,

**Ont voté POUR (46) : Mmes et MM.**

Jean-Félix ACQUAVIVA, Jean-Christophe ANGELINI, Danielle ANTONINI, Jean-Baptiste ARENA, Véronique ARRIGHI, Serena BATTESTINI, Paul-Félix BENEDETTI, Jean BIANCUCCI, Jean-Marc BORRI, Vanina BORROMEI, Marie-Claude BRANCA, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Vannina CHIARELLI-LUZI, Anna Maria COLOMBANI, Romain COLONNA, Frédérique DENSARI, Muriel FAGNI, Petru Antone FILIPPI, Lisa FRANCISCI, Eveline GALLONI D'ISTRIA, Jean-Charles GIABICONI, Josepha GIACOMETTI-PIREDDA, Vanina LE BOMIN, Ghjuvan'Santu LE MAO, Jean-Jacques LUCCHINI, Don Joseph LUCCIONI, Saveriu LUCIANI, Sandra MARCHETTI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Paula MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, Jean-Paul PANZANI, Véronique PIETRI, Antoine POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGIO, Paul QUASTANA, Anne-Laure SANTUCCI, Joseph SAVELLI, François SORBA, Julia TIBERI, Hervé VALDRIGHI, Hyacinthe VANNI

**N'ont pas pris part au vote (17) : Mmes et MM.**

Didier BICCHIERAY, Valérie BOZZI, Cathy COGNETTI-TURCHINI, Christelle COMBETTE, Santa DUVAL, Pierre GHIONGA, Pierre GUIDONI, Xavier LACOMBE, Laurent MARCANGELI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Georges MELA, Jean-Martin MONDOLONI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Jean-Michel SAVELLI, Jean-Louis SEATELLI, Charlotte TERRIGHI

### **ARTICLE PREMIER :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à former un recours pour excès de pouvoir à l'encontre de l'arrêté n° 2021-04-23-61 du Préfet de Corse du 23 avril 2021 portant attribution de la dotation de continuité territoriale par laquelle le Préfet de Corse a décidé du fractionnement de cette dotation et son versement en deux tranches.

### **ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil exécutif de Corse à prendre toutes mesures relatives à la procédure précitée.

**ARTICLE 3 :**

**ELEVE** une protestation solennelle contre la décision préfectorale procédant au paiement fractionné de la Dotation de continuité territoriale.

**ARTICLE 4 :**

**DEMANDE** au Préfet de Corse de rapporter cette décision et de procéder au paiement intégral de ladite dotation.

**ARTICLE 5 :**

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajacciu, le 23 juillet 2021

La Présidente de l'Assemblée de Corse,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. A. Maupertuis', with a long horizontal stroke extending to the right.

Marie-Antoinette MAUPERTUIS

# **ASSEMBLEE DE CORSE**

4 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2021

REUNION DU 26 JUILLET 2021

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**DELIBERAZIONE DA AUTURIZÀ U PRESIDENTE DI U**  
**CUNSIGLIU ESECUTIVU DI CORSICA À ANDÀ IN**  
**TRIBUNALE**

**DÉLIBÉRATION PORTANT AUTORISATION DU**  
**PRÉSIDENT DU CONSEIL EXÉCUTIF DE CORSE À ESTER**  
**EN JUSTICE**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

L'article L. 4422-29 du Code général des collectivités territoriales dispose : « Le Président du Conseil exécutif de Corse représente la Collectivité de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription »,

Par conséquent, il résulte de ces dispositions que, si le Président du Conseil exécutif de Corse peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter d'action qu'en vertu d'une délibération d'autorisation d'ester en justice de l'Assemblée de Corse.

Il peut en revanche prendre tout acte conservatoire et régulariser le défaut d'autorisation d'ester en justice à tout moment de l'instance (Cour administrative d'appel de Versailles, 2<sup>ème</sup> Chambre, du 24 mars 2005, 02VE00973, inédit au recueil Lebon), et que la régularisation n'entache pas la recevabilité des demandes présentées ou des mémoires produits sans mandat (CAA de Paris, 4<sup>ème</sup> chambre 13PA00487, 10 février 2015),

Par lettre du 7 décembre 2020 (annexe 1), adressée au Président du Conseil exécutif de Corse, le Préfet de Corse annonçait son intention de procéder au fractionnement de la dotation de continuité territoriale et son versement en deux tranches.

Le Président du Conseil exécutif de Corse a exposé au Préfet de Corse son désaccord argumenté relativement à ce fractionnement et aux motivations invoquées par le représentant de l'Etat pour y procéder, l'un et les autres contraires à la lettre et à l'esprit des lois de décentralisation, à la loi sur la déspecialisation partielle de l'enveloppe de continuité territoriale, ainsi qu'à la pratique constante depuis l'institution de la DCT (dotation de continuité territoriale).

Lors de la session des 28 et 29 janvier 2021, le Président du Conseil exécutif de Corse a exposé devant l'Assemblée de Corse les intentions du Préfet de Corse, lesquelles ont été jugées inacceptables par l'ensemble des groupes de la majorité comme de l'opposition.

Par courrier en date du 16 février 2021 (annexe 2), le Président du Conseil exécutif de Corse a réitéré, cette fois ci par écrit, son opposition formelle au paiement fractionné de la DCT, ainsi que les arguments de fait et de droit s'opposant à ce fractionnement, a fortiori dans le contexte de difficulté budgétaire induit par la crise Covid.

Cette position et cet argumentaire ont également été exposés de vive voix à Mme Jacqueline Gourault, Ministre des collectivités locales, lors d'un entretien à Bastia le 26 avril 2021.

Nonobstant l'ensemble de ces démarches, le Représentant de l'Etat en Corse a signifié, par un écrit en date du 23 avril 2021, le paiement fractionné de la DCT (annexe 3).

Cette décision apparaît critiquable en droit et est en tout état de cause inacceptable au plan politique.

Dans ces conditions, la Collectivité de Corse a souhaité introduire un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia et tendant à l'annulation de l'arrêté n° 2021-04-23-61 du 23 avril 2021 portant attribution de la dotation de continuité territoriale par lequel le Préfet de Corse a décidé du fractionnement de cette dotation et son versement en deux tranches.

Le recours a été déposé à titre conservatoire le 22 juin 2021 et le Président du Conseil exécutif de Corse demande en conséquence à l'Assemblée de Corse l'autorisation d'intenter cette action en justice, aux fins de régularisation du recours introduit.

Par ailleurs, le Conseil exécutif de Corse sollicite de l'Assemblée de Corse, parallèlement au recours contentieux introduit, qu'elle élève une protestation solennelle contre la décision préfectorale procédant au paiement fractionné de la Dotation de continuité territoriale et qu'elle demande au Préfet de Corse de rapporter cette décision et de procéder au paiement intégral de ladite dotation.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires de Corse**

Ajaccio, le - 7 DEC. 2020

Monsieur le président,

La dotation de continuité territoriale (DCT) prévue à l'article L. 4425-26 du Code général des collectivités territoriales doit, comme vous le savez être consacrée principalement à la mise en œuvre des dispositions des articles L. 4424-18 et L. 4424-19 relatifs à l'organisation des transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale.

Les reliquats disponibles sont affectés en priorité à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, puis à la rénovation ou la réalisation d'infrastructures routières et ferroviaires ou à des opérations d'investissements s'inscrivant dans le cadre d'un projet global de développement du territoire de la Corse, notamment au titre des politiques publiques menées en faveur des territoires de l'intérieur de la montagne.

Par courriers des 17 janvier et 4 juillet 2019, la préfète Josiane CHEVALIER avait appelé votre attention sur la nécessité d'accompagner les prochains budgets de la collectivité de Corse d'un document retraçant le détail de l'emploi des reliquats de la DCT et faisant apparaître les cofinancements mobilisés sur les opérations effectivement financées par ces reliquats.

Les documents joints aux budgets 2019 et 2020 n'ont pas fourni d'éléments suffisants permettant de pleinement s'assurer que l'emploi des reliquats de la DCT soit conforme aux prescriptions de la loi. Et à ce stade, la chambre régionale des comptes n'a pas encore rendu ses conclusions en la matière.

De ce fait, en 2021, le versement intégral de la DCT devrait être conditionné à la transmission des pièces permettant de s'assurer de manière probante du respect des dispositions arrêtées par le législateur en matière d'affectation des reliquats de cette DCT, avec une liste précise de projets d'investissements déterminés et de leurs plans de financement.

Dans cette perspective, je vous invite, dès à présent, à vous doter des outils nécessaires en vue de réunir les conditions d'un versement complet de la DCT au printemps prochain, ou à défaut, d'un versement en deux tranches dans l'attente des compléments d'informations sollicités.

Je vous prie de vouloir agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet,

Pascal LELARGE

*Monsieur Gilles SIMEONI, Président du conseil exécutif de Corse,  
Hôtel de la collectivité de Corse  
22, cours Grandval ; BP 215 - 20187 Ajaccio*

Direzione Generale di i Servizi  
Direction Générale des Services

Direzione Generale Aghjunta in carica di l'affari finanziari,  
Europeani è di e Rilazione internaziunale  
Direction Générale Adjointe en charge des affaires financières,  
européennes et des relations internationales

Direzione di a qualita di i conti  
Direction de la qualité des comptes

Cartulare curatu da / Affaire suivie par : Fabrice OLIVIERI  
Tel. : 04 95 29 15 32  
Indirizzu elettroniku / Courriel : fabrice.olivieri@isula.corsica  
Ref. : 2020-043 MCBG/AF/FO/CF

Aiacciu, le 16 FEV. 2021

Ughjettu : Votre courrier du 7 décembre 2020

Monsieur le Préfet,

Par courrier en date du 7 décembre 2020, vous indiquez vouloir conditionner le versement intégral de la dotation de continuité territoriale (DCT), au printemps 2021, à la production de pièces ayant pour objet de vous assurer, de manière probante, du respect des dispositions arrêtées par le législateur en matière d'affectation des reliquats de DCT.

A ce titre, vous invoquez les dispositions combinées des articles L.4425-26, L.4424-18 et L.4424-19 du Code général des collectivités territoriales.

Vous faites aussi état des courriers de la Préfète Josiane Chevalier du 17 janvier et 4 juillet 2019.

Enfin, vous demandez la communication préalable d'une liste précise de projets d'investissements déterminés et de leur plan de financement.

Votre courrier appelle de ma part les observations suivantes, en ce qu'il m'apparaît indispensable de distinguer le versement de la DCT de celui du reliquat de DCT.

### **Le versement de la dotation de continuité territoriale**

Il résulte du premier alinéa de l'article L.4425-26 du Code général des collectivités territoriales que : « L'Etat verse à la Collectivité territoriale de Corse un concours individualisé au sein de la dotation générale de décentralisation de la collectivité territoriale de Corse, intitulé : "dotation de continuité territoriale", dont le montant évolue comme la dotation globale de fonctionnement. Cette évolution ne s'applique pas à compter de 2009. »

Monsieur Pascal LELARGE  
Préfet de Corse  
Préfecture de Corse  
Palais Lantivy  
Cours Napoleon  
20188 AJACCIO CEDEX 09

Outre le fait qu'il est patent que, s'agissant d'une dotation, son versement n'est assorti d'aucune conditionnalité, il est de jurisprudence constante que les énoncés juridiques à l'indicatif valent impératif (Conseil constitutionnel, décision n° 2007-561 DC du 17 janvier 2008).

Le second alinéa de ce même article définit l'objet de cette dotation et renvoie aux articles L.4424-18 et L.4424-19 du CGCT.

Il ressort des dispositions combinées de ces articles que la DCT doit financer prioritairement les dépenses destinées à atténuer les contraintes de l'insularité en matière de transports maritimes et aériens entre l'île et toute destination de la France continentale.

Or, il résulte de l'article L. 4424-20 du CGCT que l'Office de transports de la Corse (OTC) est chargé de mettre en œuvre cette compétence de la Collectivité de Corse (CdC).

A ce titre, l'intégralité de la DCT, perçue par la Collectivité de Corse, est reversée à l'OTC chaque année.

### **Le versement du reliquat de dotation de continuité territoriale**

Au terme de chaque exercice budgétaire, l'existence d'un éventuel reliquat de DCT peut être constatée lors du vote du compte administratif de l'OTC.

En l'absence de conclusion d'une convention dont la possibilité est énoncée à l'alinéa 4 de l'article L. 4424-20 du CGCT, ce reliquat, dont l'usage est défini par le dernier alinéa de l'article L.4425-26 du CGCT, peut alors être reversé à la CdC dans le respect des conditions de droit commun énoncées par l'instruction M4 quant au reversement d'excédent au budget principal.

Concernant l'emploi de ce reliquat et conformément à la réglementation en vigueur, la Collectivité de Corse produit systématiquement l'annexe D1 Recettes grevées d'affectation spéciale à l'appui de chaque maquette budgétaire.

Il s'avère que les courriers de la Préfète Josiane Chevalier du 17 janvier et 4 juillet 2019 font état de dispositifs nécessitant un vote par nature du budget de la CdC ou de la nécessité de produire un document annexe faisant état de l'usage du reliquat de DCT.

Sur ce point, je rappelle que la production de ce document spécifique n'est nullement prévue par la réglementation.

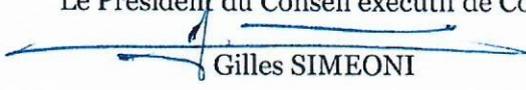
Cependant, dans un souci de transparence et considérant la lettre d'observation émise par la Préfecture en date du 4 juillet 2019, la Collectivité de Corse a intégré, dans les rapports budgétaires réalisés à compter de cette date, une annexe spécifique listant des opérations éligibles à un financement par le reliquat de DCT.

Or, il s'avère que cette annexe n'a appelé aucune observation de la part des services préfectoraux.

Considérant l'ensemble des éléments rappelés ci-avant, je vous invite à reconsidérer votre position quant à une éventuelle conditionnalité du versement annuel de DCT.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de mes salutations les meilleures.

U Presidente di u Cunsigliu executivu di Corsica  
Le Président du Conseil exécutif de Corse

  
Gilles SIMEONI

Ajaccio, le 23 avril 2021

**BORDEREAU D'ENVOI**

à

Monsieur le président du conseil exécutif de Corse

A l'attention de Madame la directrice générale des services

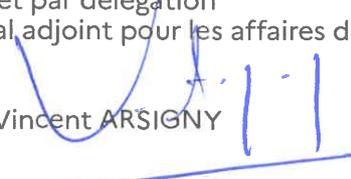
Objet : Arrêté portant notification et fractionnement de la dotation de continuité territoriale

Veillez trouver ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral N°2021-04-23-061 en date du 23 avril 2021 portant notification et fractionnement de la dotation de continuité territoriale d'un montant de 186 999 159 €.

Je vous en souhaite une bonne réception.

P/le préfet de Corse,  
et par délégation  
le secrétaire général adjoint pour les affaires de Corse,

Vincent ARSIGNY



Monsieur Gilles SIMEONI, Président du conseil exécutif de Corse,  
Hôtel de la collectivité de Corse  
22, cours Grandval ; BP 215 - 20187 Ajaccio



**PRÉFET  
DE CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires de Corse  
Pôle politiques publiques  
Bureau des affaires financières et des dotations de  
l'État**

**Arrêté n°2021-04-23-61du**

**23 AVR. 2021**

**Portant attribution et décision de fractionnement de la dotation de continuité territoriale à la collectivité de Corse au titre de l'exercice 2021**

**Le Préfet de Corse,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu**, la Loi organique 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu**, la Loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;
- Vu**, la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 et notamment son article 149 dans sa version modifiée par l'article 165 de la loi n° 2017-1837 de finances pour 2018 ;
- Vu**, le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4425-23 à L4425-26 relatifs à la collectivité territoriale de Corse ;
- Vu**, le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles
- Vu**, le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu**, le décret 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- Vu**, le décret n°2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;
- Vu**, le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu**, l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié ;
- Vu**, le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal LELARGE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse ;
- Vu**, l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse ;
- Vu**, l'arrêté n° R20-2020-08-18-002 du 18 août 2020 portant délégation de signature à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès du préfet de Corse, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu**, la fiche individuelle de notification de la dotation de continuité territoriale DGCL au préfet ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse.

## ARRETE

**Article 1er :** Il est attribué à la collectivité de Corse, pour 2021 au titre de la dotation de continuité territoriale la somme **186 999 159 €**.

**Article 2 :** Cette somme fera l'objet de versements en deux tranches. La première s'élèvera à 157 000 000,00 €. La seconde fraction de solde sera versée durant le second semestre.

**Article 3 :** La demande de mise en paiement auprès du comptable assignataire de Corse sera réalisée par le CSPI de Corse. Cette somme sera imputée sur le programme 0119 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, centre financier 0119-C002-DR2A, domaine fonctionnel 0119-05-02, activité 0119010105A2, centre de coût PRFSGAR02A.

**Article 4 :** En application de l'article R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application «Télérecours citoyens» accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Le Préfet de Corse,



Pascal LELARGE

REPUBLIQUE FRANCAISE	
Préfecture de : Corse	
Code INSEE :	
<b>FICHE INDIVIDUELLE DE NOTIFICATION DU MONTANT DE : DOTATION DE CONTINUTE TERRITORIALE (DCT)</b>	
EXERCICE : 2021	
Collectivité : Collectivité territoriale de Corse	
<b>Evolution tendancielle</b>	
Montant de la dotation versée en 2020 (1)	186 999 159 €
<i>Dont: ajustement non pérenne versé en 2020 (2)</i>	-
Droit à compensation (DAC) pérenne à compter de 2020 (3) = (1)-(2)	186 999 159 €
Taux d'indexation pour l'année 2021	-
<b>DAC 2020 actualisé en valeur 2021 (4)</b>	<b>186 999 159 €</b>
<b>Mesures nouvelles (Fondement : )</b>	
Ajustement pérenne du DAC :	-
Total Mesures nouvelles pérennes (5)	-
<b>DAC pérenne à compter de 2021 (6) = (4)+(5)</b>	<b>186 999 159 €</b>
Ajustement non pérenne de la compensation versée en 2021 :	-
Total Mesures nouvelles non pérennes (7)	-
<b>DCT à verser en 2021 (8) = (6)+(7)</b> (versement unique correspondant à 100% de l'enveloppe)	<b>186 999 159 €</b>

En application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois courant à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-1 du même code.